

N°60-DDS-20210407-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 2 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mars 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriane BAYLE



**ANNEXE**

**Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise**



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté relatif à la composition de la commission  
départementale de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 et suivants ;
  - VU le code des relations entre le public et l'administration ;
  - VU le code du sport, notamment ses articles R.331-26, R.331-37 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
  - VU les désignations des organismes consultés ;
- Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est arrivée à échéance ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er – La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

CENTRES DE VACCINATION		
Commune	Etablissements	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI	40, avenue Léon Blum 60000 Beauvais
	Gymnase André Ambroise	31, rue du Pré Martinet 60000 Beauvais
BRETEUIL	Institut médical	32, rue de Paris 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier Isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux	rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Gymnase	135, avenue Aristide Briand 60230 Chambly
CHANTILLY	Salle du Bouteiller	3 avenue du Bouteiller 60500 Chantilly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier	34 bis, rue Pierre Budin 60240 Chaumont-en-Vexin
	Polyclinique St Côme	7, rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne
	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière	8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
COMPIEGNE	Salle de la Victoire	112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour,	boulevard Laennec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil	59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil
CREIL	Centre culturel La Faïencerie	Salle Manufacture, allée Nelson 60100 Creil
	Maison de retraite Etienne Marie de la Hante	3, mail Philippe d'Alsace 60800 Crépy-en-Valois
CREPY EN VALOIS	Maison de santé	4, rue du stade 60380 Crèvecœur le Grand
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé	6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
FORMERIE	Maison de santé	6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
GOUVIEUX	Gymnase municipal	Place de Nümbrecht, 60270 Gouvieux
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune	Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes	2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé	95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalet	6, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Gymnase La Salamandre	Rue Charles Frigaux 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents	38 Rue des Clerets, 60650 Saint Aubin en Bray
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus	5003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine	avenue Paul Rougé 60300 Senlis
EQUIPES MOBILES		
Service organisateur	Couverture territoriale	
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département	
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte	
Commune de Chambly	Chambly, Bomei, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle	

Article 2 – La CDSR est présidée par la préfète ou son représentant et comprend en formation plénière :

**1) Les représentants des services de l'Etat :**

- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- la Directrice départementale Oise de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

**2) Les élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise :**

Titulaires : M. Eric de VALROGER, Conseiller départemental du canton de Compiègne Nord  
Mme Martine BORGEO, Conseillère départementale du canton de Grandvilliers  
Mme Dominique LAVALETTE, Conseillère départementale du canton de Creil

Suppléants : M. Gérard DECORDE, Conseiller départemental du canton de Grandvilliers  
M. Olivier PACCAUD, Conseiller départemental du canton de Mouy  
M. Adnane AKABLI, Conseiller départemental du canton de Creil

**3) Les élus communaux désignés par l'Union des Maires de l'Oise :**

Titulaires : M. Frédéric BESSET, Maire de Saint-Leu-d'Esserent  
M. Patrick SIGNOIRT, Maire de La Rue-Saint-Pierre  
M. Gérard AUGER, Premier adjoint au Maire de Neuilly-en-Thelle

Suppléants : M. Jacky PETIT, Maire de Berneuil-en-Bray  
M. Christian GOUSPY, Maire de Montchevreuil  
M. Christophe de l'HAMAÏDE, Maire de Milly-sur-Thérain

**4) Les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

Le conseil national des professions de l'automobile (section fourrières)  
Titulaire : M. Jean-Claude ANCEL  
Suppléant : M. Pascal PRAT

La fédération nationale de l'automobile  
Titulaire : M. Laurent LAMPIN  
Suppléant : M. Thomas LAMPIN

La fédération nationale des transports routiers  
Titulaire : Mme Nathalie MASCRE, Déléguée Régionale FNTR-FNTV Picardie

La ligue du sport automobile Hauts-de-France  
Titulaire : M. François LANGLET  
Suppléant : M. Laurent CHRETIEN

La ligue de karting des Hauts-de-France  
Titulaire : M. Michel LUCE  
Suppléant : M. Jean-Pierre LEFERME

La fédération française de motocyclisme de Picardie  
Titulaire : M. Jacky GAILLARD  
Suppléant : M. Patrick STADLER

Le comité départemental de cyclisme de l'Oise  
Titulaire : M. Jean-François DUFOUR  
Suppléant : M. Noël NILLY

L'U.F.O.L.E.P. Oise  
Titulaire : Mme Nathalie LEVANDOWSKI  
Suppléante : Mme Claudie AZERONDE

**5) Les représentants des associations d'usagers**

L'association Prévention routière  
Titulaire : Mme Mathilde FARCETTE

L'association système d'aide aux toxicomanes de Picardie (S.A.T.O.)  
Titulaire : M. Xavier FOURNIVAL  
Suppléante : Mme Elise BOURSIER

La Fédération Française des Motards en Colère (60) :  
Titulaire : M. Stéphane DEVILLEPOIX  
Suppléant : M. Philippe THIBAUT

Article 3 – Peuvent être associés aux travaux de la CDSR, formation plénière ou formation spécialisée, avec voix consultative, dans le cadre de l'instruction réglementaire des dossiers :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,
- les maires des communes concernées,
- l'organisateur de la manifestation sportive,
- le gardien de la fourrière,
- le président de la commission des centres de sensibilisation à la sécurité routière,
- les représentants des gestionnaires des voies concernées,
- toutes personnes qualifiées dans le cadre de l'ordre du jour.

Article 4 – La CDSR est assortie de deux formations spécialisées dont les avis tiennent lieu d'avis de la CDSR formation plénière.

**I - La CDSR formation spécialisée - Manifestations sportives**

La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R. 331-11 et R. 331-26 du code du sport ;

Elle est composée comme suit :

**1) Les représentants des services de l'Etat :**

- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- la Directrice départementale Oise de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

**2) Les élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise :**

Titulaire : M. Eric de VALROGER, Conseiller départemental du canton de Compiègne Nord  
Suppléante : Mme Martine BORGEO, Conseillère départementale du canton de Grandvilliers

**3) Les élus communaux désignés par l'Union des Maires de l'Oise :**

Titulaires: M. Patrick SIGNOIRT, Maire de La Rue-Saint-Pierre  
Suppléant : M. Jacky PETIT, Maire de Berneuil-en-Bray

**4) Les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

La ligue du sport automobile Hauts-de-France

Titulaire : M. François LANGLET  
Suppléant : M. Laurent CHRETIEN

La ligue de karting des Hauts-de-France

Titulaire : M. Michel LUCE  
Suppléant : M. Jean-Pierre LEFERME

La fédération française de motocyclisme de Picardie

Titulaire : M. Jacky GAILLARD  
Suppléant : M. Patrick STADLER

Le comité départemental de cyclisme de l'Oise

Titulaire : M. Jean-François DUFOUR  
Suppléant : M. Noël NILLY

L'U.F.O.L.E.P. Oise

Titulaire : Mme Nathalie LEVANDOWSKI  
Suppléante : Mme Claudie AZERONDE

**5) Les représentants des associations d'usagers :**

L'association Prévention routière

Titulaire : Mme Mathilde FARCETTE

La Fédération Française des Motards en Colère (60) :

Titulaire : M. Stéphane DEVILLEPOIX  
Suppléant : M. Philippe THIBAUT

Le secrétariat de la formation spécialisée manifestations sportives est assurée par la Préfecture de l'Oise, Direction des sécurités - Bureau des polices administratives.

**II- La CDSR formation spécialisée - Fourrières**

La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

Elle est composée comme suit :

**1) Les représentants des services de l'Etat :**

- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ou son représentant
- la Directrice départementale Oise de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

**2) Les élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise :**

Titulaire : M. Eric de VALROGER, Conseiller départemental du canton de Compiègne Nord  
Suppléante : Mme Martine BORGEO, Conseillère départementale du canton de Grandvilliers

**3) Les élus communaux désignés par l'Union des Maires de l'Oise :**

Titulaire : M. Gérard AUGER, Premier adjoint au maire de Neuilly-en-Thelle  
Suppléant : M. Christophe de l' HAMAÏDE, Maire de Milly-sur-Thérain

**4) Les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

Le conseil national des professions de l'automobile (Section fourrières)

Titulaire : M. Jean-Claude ANCEL  
Suppléant : M. Pascal PRAT

La fédération nationale de l'artisanat de l'automobile

Titulaire : M. Laurent LAMPIN  
Suppléant : M. Thomas LAMPIN

La fédération nationale des transports routiers

Titulaire : Mme Nathalie MASCRE, Déléguée Régionale FNTR-FNTV Picardie

**5) Les représentants des associations d'usagers**

L'association système d'aide aux toxicomanes de Picardie (S.A.T.O.)

Titulaire : M. Xavier FOURNIVAL  
Suppléant : Mme Elise BOURSIER

La Fédération Française des Motards en Colère (60) :

Titulaire : M. Stéphane DEVILLEPOIX  
Suppléant : M. Philippe THIBAUT

Le secrétariat de la formation spécialisée fourrières est assurée par la direction départementale des Territoires – Bureau Education Routière.

Article 5 – La durée du mandat des membres de la CDSR est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

Article 6 – Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la CDSR en formation plénière ou en formation spécialisée, est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 – La CDSR se prononce à la majorité des voix des membres présents. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la CDSR ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée, sans influence sur la délibération.

Article 9 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et copie adressée à chacun de ses membres concernées.

Beauvais, le **06 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril BAYLE



**Direction des sécurités  
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 2 avril 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

**Considérant** la situation sanitaire du département ; que, sur la période de référence du 24 au 30 mars 2021, le taux régional de positivité des tests de 9,7 % est supérieur à la moyenne nationale de 8,2 % ; que, sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 594 cas pour 100 000 habitants et est supérieur au seuil d'alerte maximal fixé à 250 ainsi qu'au taux national de 379 ; que les 21 intercommunalités du

département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte ; que 62 % des EPCI ont un taux d'incidence supérieur à 500 cas pour 100 000 habitants, jusqu'à 978 sur le territoire de l'agglomération creilloise ;

**Considérant** le taux régional d'occupation en réanimation de 88 % le 29 mars 2021 ; que, depuis le 2 mars 2021, 45 évacuations sanitaires extra-zonales, dont 14 en provenance de l'Oise, ont dû avoir lieu en raison de la saturation des hôpitaux de la région ; que certaines opérations chirurgicales doivent être déprogrammées ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le niveau de circulation du virus dans l'Oise justifie l'application de mesures renforcées, selon les déclarations du Premier ministre du 18 mars 2021 ; que le département figure par conséquent à l'annexe 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, parmi les départements mentionnés aux II et II bis de l'article 4, aux IV et IV bis de l'article 37 et à l'article 38 de ce décret ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

**Considérant** que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; rendent probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 9 avril 2021 au 12 avril 2021 inclus.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 7 AVR. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant sur le transfert  
de trois items complémentaires à la compétence GEMAPI  
à la communauté de communes de la Picardie Verte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoyant le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du 5 mars 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Picardie Verte a décidé d'acquiescer une partie de l'item n°4, l'ensemble de l'item n°11 et une partie de l'item n°12, complémentaires à la compétence GEMAPI, afin de les transférer au Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres sur le transfert d'une partie de l'item n°4, l'ensemble de l'item n°11 et une partie de l'item n°12, complémentaires à la compétence GEMAPI, à la communauté de communes de la Picardie Verte pour qu'elle les transfère à son tour au Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La communauté de communes de la Picardie Verte est compétente dans l'exercice des items complémentaires à la compétence GEMAPI ci-après au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- Une partie de l'item 4 :

**La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols** avec, en matière de gestion du pluvial, un rôle de conseil et d'assistance à ses membres dans leur réalisation de schémas de gestion des eaux pluviales.

Ces missions sont ainsi en plus orientées vers la mise en place des actions suivantes :

Animation, coordination, conseil agronomique et appui technique auprès des exploitants agricoles, collectivités et particuliers dans la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement en zone agricole et forestière et pour prévenir la dégradation de la qualité des eaux ;

Réalisation d'études hydrauliques ou plans type Plans Communaux d'Aménagements d'Hydraulique Douce (PCAHD) à l'échelle de sous bassins versants sensibles à la problématique érosion/ruissellements ;

Mise en œuvre de travaux d'aménagements d'hydraulique (hors entretien) visant à lutter contre l'érosion des sols, le transport solide, le ruissellement.

- L'ensemble de l'item 11 :

**La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Pour cela, le syndicat mixte de la Bresle participe aux côtés de l'Agence française pour la biodiversité au suivi scientifique des remontées et descentes des poissons grands migrateurs sur le fleuve Bresle.

- Une partie de l'item 12 :

**L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur une échelle hydrographique cohérente.**

Cette mission comprend notamment les actions suivantes :

Animation, portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de la Commission locale de l'eau ;

Animation du ou des programmes financiers en lien avec les compétences du syndicat mixte (plan eau et climat de l'Agence de l'eau) ;

Animation et portage du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200363 "vallée de la Bresle" ;

Animation et mise en oeuvre de politiques agricoles et d'aménagement du territoire destinées à prévenir les risques d'inondation et la dégradation des masses d'eau (Programmes Agro Environnementaux et Climatiques (PAEC), Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC), politique de développement d'une agriculture durable sur le territoire pour améliorer la résilience face au changement climatique, action en faveur de la préservation de la ressource sur les captages d'eau potable, politique de lutte contre les érosions des sols) ;

Politique de sensibilisation globale à l'environnement et au changement climatique auprès des scolaires de la vallée préférentiellement voire du tout public ;

Animation autour des projets d'aménagement du territoire :

- suivi et accompagnement, conseil dans la mise en oeuvre de documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales) pour une bonne prise en compte des risques inondations, des ruissellements mais aussi des enjeux autres (milieux aquatiques, paysages, zones de captage) ;

- avis rendus par le syndicat sur les documents d'urbanisme (permis de lotir, certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, etc.) sur lesquels il est consulté à titre indicatif ; avis porte sur les risques inondations/ruissellements liés au projet et sur la gestion des eaux pluviales du projet, à défaut de portage de cette compétence par l'EPCI ;

- conseil et animation en matière de restauration des zones humides et des continuités écologiques ;

- avis rendus auprès des services de l'Etat sur les dossiers transmis au syndicat pour avis et pouvant être en lien avec une gestion intégrée et cohérente du grand cycle de l'eau.

#### **ARTICLE 2 :**

La communauté de communes de la Picardie Verte transfère l'exercice d'une partie de l'item n°4, l'ensemble de l'item n°11 et une partie de l'item n°12, complémentaires à la compétence GEMAPI, tels que décrits dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Préfet de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, la Présidente de la communauté de communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 AVR. 2021

Pour la Préfète, et par délegation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



## Direction des collectivités locales et des élections Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

### Arrêté portant composition de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-37. et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU la nomination, le 18 décembre 2017, de M. Édouard COURTIAL par M. le Président du Sénat en vue de siéger au sein de la commission sus-mentionnée ;

VU la nomination, le 17 février 2021, de Mme Laurence ROSSIGNOL par M. le Président du Sénat en vue de siéger au sein de la commission sus-mentionnée ;

VU la nomination, le 10 janvier 2018, de Mme Agnès THILL et M. Pierre VATIN par M. le Président de l'Assemblée nationale en vue de siéger au sein de cette même commission ;

VU la liste des 662 communes et 18 EPCI à fiscalité propre éligibles ;

VU la proposition de l'Union des maires de l'Oise en date du 5 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de :

2 représentants de l'Assemblée nationale :

- Mme Agnès THILL, députée de la 2<sup>e</sup> circonscription de l'Oise,
- M. Pierre VATIN, député de la 5<sup>e</sup> circonscription de l'Oise.

15

16



2 représentants du Sénat :

- M. Édouard COURTIAL, sénateur de l'Oise,
- Mme Laurence ROSSIGNOL, sénatrice de l'Oise.

8 représentants des maires des communes éligibles :

- M. Jean-Pierre DAMIEN, maire de Le Plessis-Brion,
- M. Jean-Paul DOUET, maire de Montagny-Sainte-Félicité,
- M. Jean-Jacques DUMORTIER, maire de Boran-sur-Oise,
- M. David LAZARUS, maire de Chambly,
- M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers,
- Mme Béatrice LEJEUNE, maire de Bailleul-sur-Thérain,
- Mme Christiane RENAULT, maire de Porcheux,
- M. Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison.

9 représentants des EPCI à fiscalité propre éligibles :

- M. Jean CAUWEL, président de la communauté de communes de l'Oise Picarde,
- M. François DESHAYES, président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne,
- M. Frans DESMEDT, président de la communauté de communes du Plateau Picard,
- M. Olivier FÉRREIRA, président de la communauté de communes du Liencourtois,
- M. Bertrand GERNEZ, président de la communauté du Vexin-Thelle,
- M. René MAHET, président de la communauté de communes du Pays des Sources,
- Mme Sophie MERCIER, présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées,
- M. Lionel OLLIVIER, président de la communauté de communes du Clermontois,
- Mme Sylvie VALENTE LE HIR, présidente de la communauté de communes des Lisières de l'Oise.

**Article 2** – Le mandat des membres de la commission expire, pour les représentants des maires et des EPCI, à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

**Article 3** – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des collectivités locales et des élections de la préfecture de l'Oise.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 AVR. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté reportant les élections municipales partielles intégrales des 11 et 18 avril 2021 à Villers-sur-Coudun**

Le sous-préfet de Compiègne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses titres I et III du livre Ier ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Villers-sur-Coudun en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales les 11 et 18 avril 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature ;

Considérant le contexte épidémique lié au virus du Covid-19, renouvelé par l'apparition de variants et caractérisé par un niveau de circulation élevé et en augmentation, avec un taux d'incidence de 420 cas pour 100 000 habitants dans le territoire de la Communauté de communes du pays des sources au 29 mars 2021 ;

Considérant que cette situation sanitaire expose les candidats, leurs équipes, les agents des communes et les électeurs à des risques pour leur santé et ne permet pas la tenue de ces élections partielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

17

18

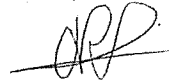
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les élections municipales partielles intégrales prévues les 11 et 18 avril 2021 à Villers-sur-Coudun en application de l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 sont reportées.

**Article 2**: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Villers-sur-Coudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Compiègne, le 02 AVR. 2021

Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT



Sous-préfecture de Compiègne  
Bureau de l'animation territoriale  
Section des collectivités territoriales

**Arrêté reportant les élections municipales partielles complémentaires des 11 et 18 avril 2021 à Baboeuf**

Le sous-préfet de Compiègne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses titres I et III du livre Ier ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Baboeuf en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires les 11 et 18 avril 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature ;

Considérant le contexte épidémique lié au virus du Covid-19, renouvelé par l'apparition de variants et caractérisé par un niveau de circulation élevé et en augmentation, avec un taux d'incidence de 306 cas pour 100 000 habitants dans le territoire de la Communauté de communes du pays Noyonnais au 29 mars 2021 ;

Considérant que cette situation sanitaire expose les candidats, leurs équipes, les agents des communes et les électeurs à des risques pour leur santé et ne permet pas la tenue de ces élections partielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

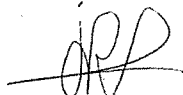
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les élections municipales partielles complémentaires prévues les 11 et 18 avril 2021 à Baboeuf en application de l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 sont reportées.

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et l'adjoint au maire de Baboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Compiègne, le **02 AVR, 2021**

Le sous-préfet de Compiègne

  
Jean-Paul VICAT



Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de mettre fin à la location du local situé dans le bâtiment sis 8 boulevard Salvador Allende à Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1331-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport motivé du 15 février 2021, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 8 boulevard Salvador Allende à Creil (60100), par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 22 février 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à la SARL BP2A BAK PIECES AUTO, représentée par son gérant, Monsieur BAKKALI domicilié au 8 boulevard Salvador Allende à Creil (60100), bailleur ayant mis à disposition le local, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification ;

Considérant l'absence de réponse du courrier du 22 février 2021 notifié le 24 février 2021 au bailleur représenté par son gérant, Monsieur BAKKALI ayant mis à disposition le logement qui n'est pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

Considérant que la SARL BP2A BAK PIECES AUTO a contracté un bail commercial le 16 septembre 2013 avec la SCI ANAIS domiciliée au 25 Avenue du Poteau à Senlis (60300), représentée par son gérant, Monsieur REZKALLAH, propriétaire de l'immeuble et que son article 17 prévoyait la possibilité de sous louer la partie arrière du local commercial en habitation à condition de faire les travaux nécessaires et avoir les autorisations pour la transformation ;

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé constatant que ce local mis à disposition aux fins d'habitation, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu :

- La superficie des pièces, aucune pièce n'est supérieure à 9 m<sup>2</sup>,
- La hauteur sous-plafond est inférieure à 2,20 m,
- La pièce de vie est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur et d'éclairage naturel suffisant.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale et sociale. Il est établi que la pénombre est génératrice de climat d'insécurité physique et d'anxiété psychologique. Les personnes insuffisamment exposées à la lumière naturelle ont des difficultés de concentration, elles deviennent irritables et manquent d'initiatives. Au fil du temps, la vie perd son sens et cela peut conduire à la dépression avec parfois des pensées suicidaires. Chez les enfants, le mal logement a un impact sur la santé physique, mentale, sur l'apprentissage, la réussite scolaire, la sociabilité et enfin la vie familiale.

Considérant que la SARL BP2A BAK PIECES AUTO SCI a signé un bail de sous location avec Madame BRAS le 2 mai 2019 et qu'il convient donc de la mettre en demeure de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1 : La SARL BP2A BAK PIECES AUTO, représentée par son gérant, Monsieur BAKKALI, domiciliée 8 boulevard Salvador Allende à Creil (60100), est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment comme décrit ci-après dans l'immeuble sis 8 boulevard Salvador Allende à Creil (60100), section cadastrale BE368, au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, propriété de la SCI ANAIS, représentée par son gérant, Monsieur REZKALLAH, domiciliée au 25 avenue du poteau à Senlis (60300).

Article 2 : La SARL BP2A BAK PIECES AUTO est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Elle doit avoir informé la préfète de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à leur frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SARL BP2A BAK PIECES AUTO, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL BP2A BAK PIECES AUTO, ayant mis à disposition le local, à la SCI ANAIS, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupante, Madame BRAS.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur la façade du local. Il sera transmis au maire de Creil, à la caisse d'allocation familiale de l'Oise, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, et au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Beauvais, le 29 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Annexes :

- articles L.511-1 à L.511-18 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-10 du C.C.H,
- article L.1331-22 à L.1331-23 du C.S.P

## ANNEXES

### **Code de la construction et de l'habitation**

#### **Article L511-1**

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L511-2**

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

#### **Article L511-3**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux édifices ou monuments funéraires dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2.

#### **Article L511-4**

L'autorité compétente pour exercer les pouvoirs de police est :

1° Le maire dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 511-2, sous réserve s'agissant du 3° de la compétence du représentant de l'Etat en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département dans le cas mentionné au 4° du même article.

#### **Article L511-5**

Le maire de Paris exerce les pouvoirs dévolus aux maires par le présent chapitre lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage principal d'habitation dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-2, et lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2. Pour les autres immeubles dans les cas mentionnés à l'article L. 511-2, ces pouvoirs sont exercés par le préfet de police.

Pour l'application du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police.

#### **Article L511-6**

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'une des situations mentionnées à l'article L. 511-2 signale ces faits à l'autorité compétente, qui met en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs définis par le présent chapitre.

#### **Article L511-7**

L'autorité compétente peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles afin d'évaluer les risques mentionnés à l'article L. 511-2.

Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès aux lieux ne peut pas être atteinte.

#### **Article L511-8**

La situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L. 511-2 est constatée par un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, du directeur du service communal d'hygiène et de santé, remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité.

Les autres situations mentionnées à l'article L. 511-2 sont constatées par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné en application de l'article L. 511-9.

#### **Article L511-9**

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.

#### **Article L511-10**

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mesures :

1° L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflammables ;

2° Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3 ;

3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'usage qui en est fait.

#### **Article L511-11**

L'autorité compétente prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances :

1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;

2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;

3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;

4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par

jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22.

#### **Article L511-12**

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. Il est également notifié, le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande de l'autorité compétente, l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est publié au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

#### **Article L511-13**

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

#### **Article L511-14**

L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.

L'arrêté de mainlevée est notifié selon les modalités prévues par l'article L. 511-12. Il est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

#### **Article L511-15**

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

#### **Article L511-16**

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un

jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouverts au profit de la commune.

#### **Article L511-17**

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

#### **Article L511-18**

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.

#### **Article L.511-19 du CCH :**

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

#### **Article L.511-20 du CCH :**

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

#### **Article L.511-21 du CCH :**

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

#### **Article L.511-22 du CCH :**

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L.521-1 du CCH :**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

#### **Article L.521-2 du CCH :**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L.521-3-1 du CCH :**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L.521-3-2 du CCH :**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou



l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L.521-3-3 du CCH :**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L.521-3-4 du CCH :**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L.521-4 du CCH :**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article R.511-1 du CCH :**

Les équipements communs mentionnés au 2° de l'article L. 511-2 sont les suivants :

1° Les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes ;

2° Les installations de ventilation mécanique contrôlée ;

3° Les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes ;

4° Les installations de production et de distribution d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que les systèmes de sécurité des installations de production d'eau chaude ;

5° Les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité ;

6° Les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi

que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales) ;

7° Les systèmes de sécurité contre l'incendie, ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie ;

8° Les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés ;

9° Les ascenseurs.

#### **Article R.511-2 du CCH :**

Lorsque l'autorité compétente demande à la juridiction administrative la désignation d'un expert en vertu de l'article L. 511-9, il est fait application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre V du code de justice administrative et de l'article R. 556-1 du même code.

#### **Article R.511-3 du CCH :**

Dans le cadre de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 511-10, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 511-4 informe les personnes désignées en application de l'article L. 511-10 des motifs qui la conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'elle compte prendre.

Le rapport mentionné à l'article L. 511-8 et, le cas échéant, les autres éléments sur lesquels l'autorité compétente se fonde sont mis à disposition des personnes susmentionnées qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ou à quinze jours dans les cas mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou de pouvoir les identifier, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

#### **Article R.511-4 du CCH :**

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble, d'un local ou d'une installation en application de l'article L. 511-11, l'autorité compétente sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

2° Soit situé dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;

3° Soit situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ;

4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Dans les mêmes cas, lorsque l'autorité compétente fait application de la procédure prévue à l'article L. 511-19, elle en informe immédiatement l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque la démolition concerne un immeuble ou une partie d'immeuble protégé en application des servitudes d'utilité publique mentionnées aux 1° à 4°, les éléments d'architecture ou de décoration qui sont susceptibles d'être remployés pour la restauration ou la reconstruction de l'immeuble ou qui présentent un intérêt historique ou artistique sont déposés en conservation, en tenant compte des indications de l'architecte des Bâtiments de France.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 2° et au 3° de l'article L. 511-2.

#### **Article R.511-5 du CCH :**

Lorsque l'arrêté est pris à l'encontre de la personne qui a l'usage des immeubles, locaux ou installation conformément au 3° de l'article L. 511-10, les mesures sont uniquement des injonctions de rendre l'utilisation des immeubles, locaux ou installations conformes aux prescriptions que l'autorité compétente édicte.

#### **Article R.511-6 du CCH :**

Le délai d'exécution des mesures de réparation ou de démolition ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, sauf dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-19.

#### **Article R.511-7 du CCH :**

Les arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et les arrêtés de mainlevée sont communiqués au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires de fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation. Les arrêtés de traitement de l'insalubrité sont également communiqués au procureur de la République.

#### **Article R.511-8 du CCH :**

Les notifications et formalités prévues en application du présent chapitre, y compris pour les arrêtés pris au titre de l'article L. 511-19, sont effectuées par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ou à défaut par affichage dans les cas et selon les modalités prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3.

#### **Article R.511-9 du CCH :**

La créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L. 511-16 et L. 511-20 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise. Article R.511-10 du CCH :

Lorsque des désordres affectant les seules parties communes d'un immeuble en copropriété sont susceptibles de justifier le recours aux mesures prévues à l'article L. 511-11, l'information prévue par l'article R. 511-3 est faite au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, qui la transmet immédiatement aux copropriétaires. Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires dispose alors, pour présenter des observations, d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information faite par l'autorité compétente.

#### **Article R.511-11 du CCH :**

Lorsque l'inexécution de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'autorité compétente en lui indiquant les démarches entreprises pour faire réaliser les travaux prescrits en application de l'article L. 511-11 et en lui fournissant une attestation de défaillance. Sont réputés défaillants les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux prescrits dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

L'autorité compétente dispose alors d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants conformément à l'article L. 511-16. En ce cas, sa décision est notifiée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont également notifiées les sommes versées pour leur compte. Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, l'autorité compétente ne peut recourir à la procédure de substitution mais peut faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites.

#### **Article R.511-12 du CCH :**

Lorsque l'autorité compétente a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette

mutation à l'autorité compétente afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

**Article R.511-13 du CCH :**

Les modalités d'application de la présente section sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

**Code de la santé publique :**

**Article L.1331-22 du CSP :**

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

La mise en demeure prévue au premier alinéa précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de poursuite de la mise à disposition des locaux impropres à l'habitation ou, le cas échéant, de non-réalisation des mesures prescrites, la personne qui a mis les locaux à disposition est redevable d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

**Article L.1331-23 du CSP :**

Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités des Hauts-de-France

**ARRÊTÉ DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-O-01**

portant subdélégation de signature de M. André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise, aux collaborateurs placés sous son autorité

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme Corinne ORZECZOWSKI ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie et à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional délégué, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur André BOUVET directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation de la préfète de l'Oise par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO et de Monsieur Patrick OLIVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

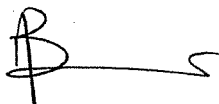
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

**Article 4 :** Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à la préfète de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 07/04/2021

Le directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Hauts-de-France



André BOUVET



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894060375

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 février 2021 par Madame Jennifer MACE en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme JENNIFER MACE dont l'établissement principal est situé 38 rue de Fay - 60600 CLERMONT et enregistré sous le N° SAP894060375 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- o Soutien scolaire ou cours à domicile
- o Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Livraison de courses à domicile
- o Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- o Livraison de repas à domicile
- o Assistance informatique à domicile
- o Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaire et toilette)
- o Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principal et secondaire
- o Assistance administrative à domicile
- o Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- o Téléassistance et Visio assistance
- o Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenade, aide à la mobilité et transport, acte de la vie courante
- o Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- o Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 février 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie PROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838235943**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 19 octobre 2011

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 26 mars 2021 par Monsieur Emmanuel SIMON en qualité de responsable, pour l'organisme AIDE A DOMICILE DU BEAUVAISIS dont l'établissement principal est situé 3 bis rue du grenier à sel - 60 000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP533369856 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Livraison de repas à domicile
- o Livraison de course à domicile
- o Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaire et toilettage)
- o Assistance administrative à domicile
- o Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- o Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologie chroniques) pour promenade, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- o Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologie chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire):**

- o Assistance dans les actes du quotidien de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- o Assistance dans les actes du quotidien de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- o Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- o Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, transport, acte de la vie courante) (60)
- o Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie BROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813312428**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 01 novembre 2020

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 29 mars 2021 par Madame ESTHER BEN DAOUD en qualité de responsable, pour l'organisme BEN DAOUD ESTHER dont l'établissement principal est situé 1B rue de Meaux - 60 300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP813312428 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 29 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie BROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843223876**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Anastasia LE RENARD dont le siège social est situé 100 rue du bataillon de France-60200 COMPIEGNE sous le n° SAP8432238763

Vu le mail en date du 31 mars 2021 émanant de Madame Anastasia LE RENARD indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Service à la Personne.

Considérant que Madame Anastasia LE RENARD, en sa qualité de micro-entrepreneure, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 30 mars 2021.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 31 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie POUILLET

**Voies de recours :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'Industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS

**ARRÊTÉ**

**L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique  
des Services de l'Éducation nationale de l'Oise**

- VU le Code de l'Éducation ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du service national ;
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré du département de l'Oise ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;
- VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts de France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique des Hauts-de-France sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;
- VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;
- VU le protocole départemental du 2 février 2021 entre le préfet du département de l'Oise et la rectrice de région académique ;
- VU l'arrêté n°2021-013 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Céline LOUIS SCHUMAN, secrétaire générale, Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré, et à Monsieur Aurélien MOLLET, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer l'ensemble des actes et correspondances dans les domaines suivants :

**I – Sport :**

- le développement du sport santé,
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport,
- le développement du sport pour tous,
- la prévention du dopage,
- l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif,
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires,
- l'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives,
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément,
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément,

**II – Inspection, contrôle et évaluation**

- l'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique,

**III – Vie associative**

- les délégations départementales à la vie associative, des centres de ressources et d'information des bénévoles,
- le conseil aux associations,
- l'accompagnement de la gestion du FDVA,

**IV – Jeunesse et éducation populaire**

- les politiques éducatives territoriales,
- la gestion des déclarations Accueil collectif des mineurs,
- la qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,

**V – Engagement civique**

- la gestion de la réserve civique,
- les agréments du service civique,

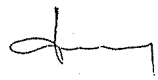
**VI – Divers**

- les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2021

  
Emmanuelle COMPAGNON  
Inspectrice d'académie - DASEN



## ARRÊTÉ

### L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux, intitulés service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n°2021-003 de la rectrice de région académique portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté rectoral du 5 février 2021 portant subdélégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

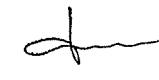
Délégation de signature est donnée à Madame Céline LOUIS SCHUMAN, secrétaire générale, Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré, et à Monsieur Aurélien MOLLET, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer les actes et correspondances dans les domaines suivants :

- La certification des diplômes de l'animation
- Les agréments jeunesse et éducation populaire au niveau départemental
- La gestion du service national universel et sa réserve
- Les FONJEP BOP 163
- L'accès des jeunes à l'information
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs.

### Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2021



Emmanuelle COMPAGNON  
Inspectrice d'académie - DASEN

*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique de l'Oise*

Beauvais, le 07/04/2021

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA  
SECURITE PUBLIQUE DE L'OISE**

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant M. Eric HEIP, commissaire général de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la décision préfectorale en date du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eric HEIP, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

SUR proposition du commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric HEIP, commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 peut être exercé :

a) pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :

- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, commissaire central de Creil ;
- Mme Nadine WUILLEME, commandant divisionnaire de police, cheffe d'état-major ;
- Mme Christine GERMIER, capitaine de police, adjointe au cheffe d'état-major ;
- M. Philippe ROCHE, attaché, chef du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Jocelyne FREDJ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

b) pour ce qui concerne l'article 3 par les :

- Commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI, directeur départemental adjoint, commissaire central de la CSP Creil ;
- Commissaire de police Jules VERGNIAUD, commissaire adjoint de la CSP Creil ;
- Commandant Anne-Sophie SERRE, chef SVP de la CSP Creil ;
- Commandant Hervé PICAUVET, chef SVP de la CSP Beauvais
- Commissaire de police Pierryck BOULET, chef de la CSP Compiègne ;
- Commandant Claire JEANMINET, adjoint au chef de la CSP Compiègne ;
- Lieutenant Valentin LARROUY, adjoint au chef du SVP de la CSP Compiègne

chacun pour ce qui relève de sa circonscription.

c) pour ce qui concerne l'article 6 dudit arrêté, par le commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI.

**ARTICLE 2 :** Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Pour la Préfète,  
et par délégation  
Le directeur départemental  
de la sécurité publique de l'Oise  
Eric HEIP

Beauvais, le 2 avril 2021

Service de l'aménagement, de l'urbanisme  
et de l'énergie

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**ORDRE DU JOUR**

Réunion du jeudi 22 avril 2021

10 heures

(salle Hémicycle)

10 heures

**TRIE-CHÂTEAU**

Extension d'un ensemble commercial existant de 3 335 m<sup>2</sup> de surface de vente pour atteindre 4 847 m<sup>2</sup> de surface de vente par la création d'un magasin à l'enseigne « FORUM + » de 1 512 m<sup>2</sup> de surface de vente (déplacement d'un magasin déjà existant) à Trie-Château.

Demande enregistrée le 3 mars 2021, sous le n°143

**Arrêté préfectoral**

**LIGNE SNCF N° 319000**  
**Ligne de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville**  
**Arrêté portant modification des catégories des passages à niveau n° 31,32,33,34,35 et 36.**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article 21 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des Passages à Niveau, modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

**Vu** les propositions de SNCF Réseau (Infrapôle Haute Picardie), en date du 26 août 2020 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les PN n° 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la ligne 319000 de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui du 21/04/1993 en ce qui concerne les PN 31, 32, 33, 34 et 35 celui du 20/11/1995 en ce qui concerne le PN 36

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Oise ou du ministre de la transition écologique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex qui peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.
  - Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise (PN 31,32 et 35).
  - Monsieur le Maire de la commune de Tartigny (PN 31 et 32),
  - Monsieur le Maire de la commune de Beauvoir (PN 33 et 34),
  - Monsieur le Maire de la commune de Vendeuil-Caply (PN 35).
  - Monsieur le Maire de la commune de Breteuil (PN 36).
  - Madame la Directrice de l'Infrapôle Haute Picardie - SNCF Réseau,
- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Beauvais, le 31 MARS 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°31**

**ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2021**

Abrogeant celui du 21 avril 1993 en ce qui concerne le PN n°31

**Ligne : 319000 de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville**

**Département : Oise**

**Commune : TARTIGNY**

**Point kilométrique ferroviaire : 96+686**

**Désignation de la voie routière : RD 63**

**Catégorie du PN : 2 Bis**

**Dispositions particulières :**

- La ligne de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville est fermée à la circulation ferroviaire.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (trains de travaux), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Beauvais, le 31 MARS 2021

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°32

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2021

Abrogeant celui du 21 avril 1993 en ce qui concerne le PN n°32

Ligne : 319000 de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville

Département : Oise

Commune : TARTIGNY

Point kilométrique ferroviaire : 97+130

Désignation de la voie routière : RD 930

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières :

- La ligne de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville est fermée à la circulation ferroviaire.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (trains de travaux), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Beauvais, le 31 MARS 2021

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

57

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°33

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2021

Abrogeant celui du 21 avril 1993 en ce qui concerne le PN n°33

Ligne : 319000 de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville

Département : Oise

Commune : BEAUVOIR

Point kilométrique ferroviaire : 98+285

Désignation de la voie routière : VC de Beauvoir à Tartigny

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières :

- La ligne de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville est fermée à la circulation ferroviaire.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (trains de travaux), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Beauvais, le 31 MARS 2021

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

58

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°34

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2021

Abrogeant celui du 21 avril 1993 en ce qui concerne le PN n°34

Ligne : 319000 de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville

Département : Oise

Commune : BEAUVOIR

Point kilométrique ferroviaire : 98+885

Désignation de la voie routière : VC de Beauvoir à Rouvroy

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières :

- La ligne de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville est fermée à la circulation ferroviaire.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (trains de travaux), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Beauvais, le 31 MARS 2021

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

59

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°35

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2021

Abrogeant celui du 21 avril 1993 en ce qui concerne le PN n°35

Ligne : 319000 de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville

Département : Oise

Commune : VENDEUIL-CAPLY

Point kilométrique ferroviaire : 99+885

Désignation de la voie routière : RD 90

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières :

- La ligne de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville est fermée à la circulation ferroviaire.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (trains de travaux), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Beauvais, le 31 MARS 2021

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

60

Abrogeant celui du 20 novembre 1995 en ce qui concerne le PN n°36

Ligne : 319000 de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville

Département : Oise

Commune : BRETEUIL

Point kilométrique ferroviaire : 101+124

Désignation de la voie routière : Rue de la Petite Chaussée

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières :

- La ligne de Breteuil-Embranchement à Breteuil-Ville est fermée à la circulation ferroviaire.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (trains de travaux), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Beauvais, le 31 MARS 2021

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

Arrêté préfectoral

LIGNE SNCF N° 272000 de Paris à Lille  
Arrêté portant modification des catégories des passages à niveau n° 29 et 31.

**LA PRÉFÊTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des Passages à Niveau, modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu les propositions de SNCF Réseau (Infrapôle Haute Picardie), en date du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Les PN n° 29 et 31 de la ligne 272000 de Paris à Lille sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui du 11 septembre 1992 en ce qui concerne les PN 29 et 31.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Oise ou du ministre de la transition écologique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex qui peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et des communes concernées.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise (PN 31)
- Monsieur le Maire de Chepoix (PN 29).
- Monsieur le Maire de Rouvroy-Les-Merles (PN 31).
- Madame la Directrice de l'Infrapôle Haute Picardie - SNCF Réseau

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mars, 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°29

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 MARS 2021

Abrogeant celui du 11 septembre 1992 en ce qui concerne le PN n°29

Ligne : 272000 de Paris à Lille

Département : Oise (60)

Commune : Chepoix

Point kilométrique ferroviaire : 92+650

Désignation de la voie routière : Voie communale – Rue Roland Mariage

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Beauvais, le 15 mars 2021  
La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°31

ANNEXÉE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 MARS 2021

Abrogeant celui du 11 septembre 1992 en ce qui concerne le PN n°31

Ligne : 272000 de Paris à Lille

Département : Oise (60)

Commune : Rouvroy-Les-Merles

Point kilométrique ferroviaire : 97+958

Désignation de la voie routière : RD 117

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Beauvais, le 15 mars 2021  
La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI